

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 23 DU 25 JUILLET 1975

RELATIVE A LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM

MENSUEL MOYEN (1)

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu le point 3 de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1975 prévoyant la garantie, par une convention collective de travail interprofessionnelle, d'un revenu minimum mensuel moyen de 15.500 F ;

Vu l'article 6 de la convention collective de travail n° 21 du 15 mai 1975, relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, par lequel les organisations signataires se sont engagées à conclure avant le 31 juillet 1975, une convention supplétive qui s'appliquerait, à défaut d'autres mesures prises endéans ce délai par la commission paritaire compétente ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 25 juillet 1975, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

La présente convention s'applique aux travailleurs âgés de 21 ans ou plus, accomplissant des prestations normales à temps plein en vertu d'un contrat de louage de travail, ainsi qu'à leurs employeurs.

Commentaire

La convention ne s'applique pas aux travailleurs n'accomplissant pas habituellement des prestations de travail à concurrence de la durée hebdomadaire de travail qui est précisée par la loi sur le travail du 16 mars 1971, les conventions collectives relatives à la durée du travail conclues en commission paritaire et la convention collective de travail n° 14 bis concernant la réduction de la durée du travail, conclue au Conseil national du Travail le 26 mars 1975.

Ne sont pas visés davantage les travailleurs qui sont habituellement occupés au travail durant des périodes inférieures à un mois calendrier.

Article 2

La présente convention ne s'applique pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

(1) Les conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 ont été coordonnées et modifiées par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 (voir ci-après).

CHAPITRE II - PRINCIPE

Article 3

Un revenu minimum mensuel moyen de 15.500 F, à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 1er janvier 1975 (chiffre-indice de décembre 1974) est garanti aux travailleurs âgés de 21 ans ou plus, accomplissant des prestations normales à temps plein (1).

Commentaire

Les prestations normales à temps plein dont il est question à cet article, sont celles qui sont exercées à concurrence de la durée hebdomadaire de travail qui est précisée par la loi sur le travail du 16 mars 1971 et les conventions collectives de travail en la matière, sauf autre disposition de convention collective prise en commission paritaire.

Quant à l'indice des prix à la consommation à prendre en considération, il s'agit de celui de décembre 1974, c'est-à-dire 135,13 (base 1971 = 100).

[Lorsque la commission paritaire a établi un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, le montant du revenu minimum mensuel moyen sera lié à l'indice-pivot qui, suivant ce régime, était en vigueur à la date du 1er janvier 1975] (2).

En ce qui concerne les branches d'activité, professions ou entreprises où les prestations normales de travail à temps plein ne peuvent être mesurées en durée, il convient de tenir compte dans l'application de cette notion, des prestations des travailleurs qui remplissent une même tâche et qui sont rémunérés au temps.

[Les travailleurs domestiques ont droit au revenu minimum mensuel moyen prévu par cet article pour autant qu'ils aient des prestations de travail hebdomadaire de 40 heures] (2).

CHAPITRE III - MISE EN OEUVRE

Article 4

En l'absence de convention collective conclue au sein de la commission paritaire, comportant d'autres dispositions, le revenu minimum mensuel moyen dont il est question à l'article 3 se rapporte à tous les éléments de la rémunération liés aux prestations normales de travail, auxquels le travailleur a droit à charge de son employeur.

Ces éléments comprennent, entre autres, le salaire en espèces ou en nature, fixe ou variable, ainsi que les primes et avantages auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur, en raison de ses prestations normales de travail, c'est-à-dire des prestations mentionnées dans la loi sur le travail et précisées par entreprise, dans le règlement de travail.

Ils ne comprennent notamment pas les sursalaires dus pour le travail supplémentaire, ni les avantages prévus par l'article 19, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs; ils ne comprennent pas non plus les prestations sociales auxquelles donnent lieu les périodes de suspension du contrat de louage de travail.

(1) Le montant du revenu minimum mensuel moyen a été majoré de 5 % le 1er avril 1981 et de 3 % le 1er janvier 1982 (article 2, paragraphe 1 de la loi de redressement du 10 février 1981 relative à la modération des revenus).

(2) Complément au commentaire (décision du Conseil du 26 mai 1976).

Commentaire

- [1. Pour la détermination du revenu minimum mensuel moyen ne peuvent en principe être prises en considération que les sommes afférentes aux prestations normales de travail.
2. Le salaire en nature doit être fixé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs] (1).
3. Le critère pour l'intégration des primes et autres avantages dans le revenu minimum mensuel moyen est le droit que le travailleur peut faire valoir à charge de son employeur, directement ou indirectement, en vertu des prestations normales de travail qu'il a fournies.
4. Le critère "prestations normales de travail" signifie que l'on ne tient pas compte :
 - a) des sursalaires qui sont payés en tant qu'indemnités pour des prestations qui doivent être considérées comme prestations complémentaires au regard de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, des conventions collectives concernant la durée du travail, ainsi que du règlement de travail.
 - b) des avantages visés par l'article 19, § 2 de l'arrêté royal du 28.11.1969 précité, c'est-à-dire :
 - 1° les indemnités octroyées en cas de fermeture d'entreprises ;
 - 2° les indemnités dues aux travailleurs, lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations légales, contractuelles ou statutaires. Parmi ces indemnités est comprise, en dérogation à l'article 19, § 2 précité, l'indemnité due pour rupture irrégulière, soit de l'engagement à durée indéterminée par défaut de respect du délai de préavis ou de la partie de ce délai restant à courir, soit de l'engagement à durée déterminée ou pour une entreprise déterminée, par rupture avant l'échéance du terme ou l'achèvement de l'entreprise ;
 - 3° l'indemnité d'éviction visée à l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 fixant le statut des représentants de commerce ;
 - 4° les sommes qui constituent le remboursement des frais que le travailleur a exposés pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, ainsi que les frais dont la charge incombe à l'employeur ;
 - 5° les avantages accordés sous la forme d'outils ou de vêtements de travail ;
 - 6° les sommes que l'employeur paie au travailleur pour s'acquitter de son obligation de fournir des outils ou des vêtements de travail ou de procurer la nourriture et le logement, lorsque le travailleur est occupé dans un endroit éloigné de son domicile ;
 - 7° les sommes accordées aux travailleurs en raison de leur affiliation à une organisation syndicale, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le Ministre de la Prévoyance sociale ;
 - 8° les avantages qui sont octroyés par un Fonds de sécurité d'existence aux travailleurs, sous la forme de timbres, et qui sont prévus par des régimes qui étaient instaurés avant le 1er janvier 1970.
 - c) On ne tient pas davantage compte des prestations légales et complémentaires dues à l'occasion des périodes de suspension du contrat de louage de travail, telles les indemnités de maladie, les allocations de chômage partiel, et les simple et double pécules de vacances.

(1) Complément au commentaire (décision du Conseil du 26 mai 1976).

5. En ce qui concerne les primes qui se rapportent à une période supérieure à un mois, elles entrent en ligne de compte pour autant que le travailleur ait acquis le droit à ces primes, et que ces primes soient payées dans un délai maximum de 12 mois.

[Pour la détermination du revenu minimum mensuel moyen, ces primes ne sont prises en considération qu'en ce qui concerne la période de référence écoulée, c'est-à-dire la période dont les prestations ont servi de base pour l'octroi de ces primes.

Au moment du paiement de ces primes, on établit un décompte reprenant tous les éléments de la rémunération liés aux prestations normales de travail et payés ou octroyés pendant la période couverte par ces primes.

Si après avoir effectué ce décompte, le montant est inférieur au total des montants mensuels du revenu minimum mensuel moyen, garanti par la présente convention et afférent à la période à laquelle le décompte a été établi, la différence sera payée comme complément au moment du paiement de ces primes.

Si le contrat de louage de travail prend fin avant le paiement d'une telle prime, le décompte doit être établi au moment de la cessation.

Pour l'établissement de ce décompte, il convient de distinguer ce qui suit :

- ou bien le travailleur a droit prorata temporis à une partie d'une telle prime. Dans ce cas, cette partie est prise en considération pour déterminer le revenu minimum mensuel moyen pendant la partie déjà prestée de la période couverte par la prime ;
- ou bien le travailleur n'a droit à ce moment ni à l'intégralité, ni à une partie d'une telle prime. Dans ce cas, il n'y a pas matière à prise en considération pour fixer le revenu mensuel moyen.

Le cas échéant, il convient de procéder à une adaptation de la rémunération] (1).

6. Pour ce qui est du travailleur qui n'a pas fourni de prestations pendant tout le mois à considérer, le revenu minimum mensuel moyen est calculé sur la base de ses prestations normales de travail.
7. [Les difficultés spécifiques qui surgiraient dans les différents secteurs lors de la détermination du revenu minimum mensuel moyen doivent être résolues par une concertation entre les représentants des employeurs et des travailleurs des secteurs concernés] (1).

Article 5

En ce qui concerne le travailleur qui n'est pas payé par mois, le revenu est calculé en fonction de la rémunération horaire normale.

Commentaire

La rémunération horaire normale est obtenue en divisant le revenu dû pour les prestations normales du mois en question, tel qu'il est défini à l'article 4, par le nombre d'heures normales prestées au cours de cette période. Le résultat ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'heures de travail prévu par le régime de travail hebdomadaire du travailleur; ce produit, multiplié par 52 et divisé par 12, correspond au revenu mensuel.

(1) Complément au commentaire (décision du Conseil du 26 mai 1976).

Article 6

A défaut de convention collective conclue en commission paritaire comportant d'autres dispositions, le revenu minimum mensuel moyen pour les travailleurs dont les rémunérations sont totalement ou partiellement variables, est calculé sur la base de la moyenne des rémunérations mensuelles des 12 derniers mois. Pour la détermination du revenu minimum mensuel moyen, il est fait abstraction des mois de travail incomplets.

Lorsqu'il est mis fin au contrat avant l'échéance de douze mois, le revenu minimum mensuel moyen est calculé sur la base des mois pendant lesquels le travailleur a été occupé.

[Commentaire

Le calcul de la moyenne des revenus mensuels des 12 derniers mois s'effectue par année civile. Cela signifie que pour l'application du présent article, la première période de 12 mois débute le 1er janvier 1976.

A titre transitoire pour la période qui s'étend de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail du 1er août 1975 au 31 décembre 1975, le revenu minimum mensuel moyen, pour les travailleurs dont les rémunérations sont totalement ou partiellement variables, est calculé sur la base de la moyenne des revenus mensuels de cette période.

A la fin de chaque année civile, on additionne tous les éléments de rémunération (fixes et) variables de cette année. Si cette somme est inférieure au total des montants du revenu minimum mensuel garanti dû pour ces 12 mois, compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, au cours de cette période, la différence sera payée au travailleur à la fin de l'année civile] (1).

CHAPITRE IV - LIAISON A L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION

Article 7

Le montant du revenu minimum mensuel moyen cité à l'article 3 est lié à l'indice des prix à la consommation, selon les modalités fixées par la commission paritaire.

A défaut de commission paritaire ou à défaut d'une décision de cette dernière, définissant les modalités de liaison à l'indice des prix à la consommation, le montant du revenu minimum mensuel moyen est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, suivant les modalités déterminées par la loi du 2 août 1971 (2).

Commentaire

[En ce qui concerne la liaison du montant du revenu minimum mensuel moyen à l'indice des prix à la consommation, il y a lieu d'appliquer le régime de liaison qui a été fixé par la commission paritaire compétente.

(1) Nouveau commentaire (décision du Conseil du 26 mai 1976).

(2) Le montant du revenu minimum mensuel moyen garanti a été majoré de 5 % le 1er avril 1981 et de 3 % le 1er janvier 1982 (cf. ci-dessus). Dans deux communications du 31 juillet 1981 et du 2 février 1982, le Conseil national du Travail a indiqué la base sur laquelle les indexations postérieures à ces majorations doivent être fixées (cf. ci-dessus annexes I et II à cette convention collective de travail).

Ce régime pourrait comporter :

- soit les dispositions générales adoptées par la commission paritaire, concernant la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation et visant à établir un parallélisme entre l'indexation des rémunérations et l'indexation du revenu minimum ;
- soit des dispositions spécifiques, fixées pour l'avenir au sein de la commission paritaire, concernant la liaison du revenu minimum à l'indice des prix à la consommation et permettant de s'écarter du parallélisme entre l'indexation des rémunérations et celle du revenu minimum.

A défaut de commission paritaire ou si la commission paritaire n'a fixé aucun régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, il y a lieu d'appliquer le régime légal défini par la loi du 2 août 1971] (1).

La loi du 2 août 1971 dont il est question à cet article, est celle qui organise le régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Le mécanisme de liaison à l'indice des prix à la consommation qu'organise cette loi, peut être résumé comme suit.

Les rémunérations ou autres sommes auxquelles s'applique la loi, ont été rattachées à l'indice-pivot 114,20 des prix à la consommation et doivent varier d'après les fluctuations de cet indice. Les sommes en question doivent être adaptées à concurrence de 2 % chaque fois que la moyenne des indices de deux mois consécutifs atteint l'un des indices-pivot.

Chaque fois qu'il en est ainsi, les sommes rattachées à l'indice-pivot sont calculées à nouveau, en les affectant du coefficient $1,02^n$, n représentant le rang de l'indice-pivot. Le coefficient $1,02^n$ qui sert de base à cette convention s'élevait au 1er janvier 1975 à $1,02^{16}$, ou 1,3728.

CHAPITRE V - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION

Article 8

La présente convention entre en vigueur le 1er août 1975, sauf convention collective conclue en commission paritaire qui en disposerait autrement.

Les conventions collectives de travail conclues en commission paritaire après le 1er août 1975, en exécution des articles 4 à 8, alinéa 1er de la présente convention, ne peuvent avoir d'effet qu'à la date de leur conclusion.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, au plus tôt à partir du 1er janvier 1977, moyennant un préavis de six mois.

x x x

(1) Complément au commentaire (décision du Conseil du 26 mai 1976).

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq juillet mil neuf cent septante-cinq.

COMMUNICATION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL DU
31 JUILLET 1981 RELATIVE A L'ADAPTATION DU
REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN A
L'INDICE DES PRIX A LA
CONSOMMATION

En exécution de l'article 2, § 1 de la loi de redressement du 10 février 1981 relative à la modération des revenus, le montant du revenu minimum mensuel moyen a été majoré de 5 % au 1er avril 1981 par arrêté royal du 27 mars 1981.

C'est ainsi que dans les secteurs qui disposent de modalités d'indexation propres, un montant maximum de 1.152 F a été ajouté au montant atteint au 1er avril 1981, sans que cette opération ne puisse avoir comme effet que le total de ce revenu dépasse le montant de 25.115 F fixé au 1er avril 1981.

Le revenu minimum mensuel moyen atteint dans ces secteurs continuera à suivre les modalités d'indexation prévues dans ceux-ci.

En ce qui concerne les secteurs ne relevant pas d'une commission paritaire propre ou n'ayant pas prévu des modalités particulières de liaison à l'indice des prix à la consommation, le montant du revenu minimum a été fixé à 25.115 F au 1er avril 1981. L'arrêté royal précité n'a cependant pas prévu la base pour les indexations ultérieures. Dès lors, le Conseil national du Travail a estimé que ce montant de 25.115 F (= 100 %) est rattaché, suivant les modalités déterminées par la loi du 2 août 1971, à l'indice-pivot en vigueur le 1er avril 1981, à savoir 148,80 (base de juillet 1974/juillet 1975 = 100).

**COMMUNICATION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL DU 2 FEVRIER
1982 RELATIVE A L'ADAPTATION DU REVENU MINIMUM
MENSUEL MOYEN A L'INDICE DES PRIX A LA
CONSOMMATION**

En exécution de l'article 2, § 1 de la loi de redressement du 10 février 1981 relative à la modération des revenus, le montant du revenu minimum mensuel moyen a été majoré de 3 % au 1er janvier 1982, par arrêté royal du 27 mars 1981.

C'est ainsi que dans les secteurs qui disposent de modalités d'indexation propres, un montant maximum de 691 F a été ajouté au montant atteint au 1er janvier 1982, sans que cette opération ne puisse avoir comme effet que le total de ce revenu dépasse le montant de 26.821 F fixé au 1er janvier 1982.

Le revenu minimum mensuel moyen atteint dans ces secteurs continuera à suivre les modalités d'indexation prévues dans ceux-ci.

En ce qui concerne les secteurs ne relevant pas d'une commission paritaire propre ou n'ayant pas prévu des modalités particulières de liaison à l'indice des prix à la consommation, le montant du revenu minimum a été fixé à 26.821 F au 1er janvier 1982. L'arrêté royal précité n'a cependant pas prévu la base pour les indexations ultérieures. Dès lors, le Conseil national du Travail a estimé que ce montant de 26.821 F (= 100 %) est rattaché, suivant les modalités déterminées par la loi du 2 août 1971, à l'indice-pivot en vigueur le 1er janvier 1982, à savoir 154,82 (base de juillet 1974/juillet 1975 = 100).